



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société SAS NICOL ENVIRONNEMENT à PLERIN à exploiter des installations de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et de déchets inertes

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2012 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société SAS Nicol Environnement à exploiter des installations de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 portant sur la mise en conformité IED ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS Nicol Environnement le 24 juin 2016 et le dossier joint, complété par les courriers du 14 juin 2019 et du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le courrier adressé le 29 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence d'impact de la modification du phasage d'exploitation sur l'impact paysager de l'installation et la traçabilité des déchets ;

Considérant que l'augmentation des capacités annuelles de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes ne présente pas d'impact supplémentaire significatif, notamment sur le trafic routier ;

Considérant que les installations de stockage de déchets non dangereux sont soumises à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 et de fixer de nouvelles prescriptions ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAS Nicol Environnement qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Plérin, au lieu dit « Le Grognet », des installations de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et de déchets inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007, modifié par l'arrêté complémentaire du 4 novembre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SAS Nicol Environnement est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et de stockage de déchets inertes d'une superficie totale de 9,7 ha située à Plérin au lieu-dit Le Grognet sur les parcelles E2 n°s 503b, 556, 557, 558, 559, 726, 788, 5393, 2434, 2435, 2688 et 2690 du cadastre dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ou IOTA :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2760-2 b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a)	ISDND : Quantité maximale annuelle : 4 700 T/an de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Quantité totale : 80 000 T Fin d'exploitation : 10/08/2027	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		A
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	ISDI : Quantité maximale annuelle : 156 000 tonnes / an de déchets inertes Quantité totale : 1 840 000 T Fin d'exploitation : 10/08/2027	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface consacrée à la station de transit : 5 250 m ²	D
2515-1 c	Installation de concassage criblage d'une puissance totale installée < 200 kW.	Puissance du concasseur : 198 kW	D

»

Article 3 :

L'installation sera exploitée selon le phasage présenté dans le dossier du 24 juin 2016 portant à connaissance du préfet les modifications des installations de la société SAS Nicol Environnement.

Article 4 :Garanties Financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées par la rubrique 2760-2 : l'installation de stockage de déchets d'amianté liée à des matériaux inertes.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Période	Années	Coût de surveillance	Coût d'intervention	Coût de réaménagement	Montant des garanties en €HT	Montant des garanties actualisée €HT
Exploitation	1	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
	2	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
	3	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
	4	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
	5	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
	6	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
	7	0	5 251,47	21 398,00	26 649,47	46 819,56
Post-exploitation	1	10 919,10	5 251,47	0	12 127,93	21 307,15
	2	10 848,60	5 251,47	0	12 075,05	21 214,26
	3	10 848,60	5 251,47	0	12 075,05	21 214,26
	4	11 324,40	5 251,47	0	12 431,90	21 841,19
	5	10 848,60	5 251,47	0	12 075,05	21 214,26
	6	5 816,55	5 251,47	0	5 534,01	9 722,52
	7	5 816,55	5 251,47	0	5 534,01	9 722,52
	8	6 292,35	5 251,47	0	5 771,91	10 140,48
	9	5 816,55	5 251,47	0	5 534,01	9 722,52
	10	5 816,55	4 201,18	0	5 008,87	8 799,91
	11	5 816,55	4 201,18	0	5 008,87	8 799,91
	12	6 292,35	4 201,18	0	5 246,77	9 217,87
	13	5 816,55	4 201,18	0	5 008,87	8 799,91
	14	5 816,55	4 201,18	0	5 008,87	8 799,91
	15	11 815,05	4 201,18	0	8 008,12	14 069,19
Montant global € HT		119 904,90	109 230,60	149 786,00	302 995,56	532 322,76

Article 4.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou

- du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
 - soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plérin et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plérin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où

elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

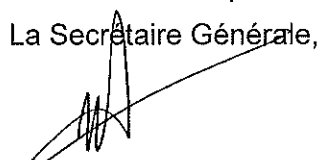
Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS Nicol Environnement et au maire de Plérin.

Saint-Brieuc, le **- 8 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA